

ARRETE
Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules
rue Frédéric Mistral et rue du Lys
Entre le 2 et 13 mars 2026

Le Maire de la Commune de BILLERE ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;

VU le code de la route ;

VU la demande présentée par l'Entreprise EUROVIA – 155 Allée du Valentin ZA du Pont Long 64121 SERRES-CASTET, pour effectuer des travaux de rabotage de chaussée et enrobés chaussée, rue Frédéric Mistral et rue du Lys, entre le 2 et 13 mars 2026 ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

ARRETE

- ARTICLE 1-** L'autorisation est accordée à l'Entreprise EUROVIA d'effectuer des travaux de rabotage de chaussée et enrobés chaussée, rue Frédéric Mistral et rue du Lys, entre le 2 et 13 mars 2026.
- ARTICLE 2 -** Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.
- ARTICLE 3-** La rue Frédéric Mistral et rue du Lys seront fermés à la circulation, du 4 mars au matin au 5 mars au soir. Une déviation sera mise en place par l'entreprise.
- ARTICLE 4-** La libre circulation des piétons et des cyclistes devra être assurée en toute sécurité.
- ARTICLE 5-** Le chantier sera sécurisé par des barrières de chantier. L'entreprise devra respecter le stationnement de ses véhicules de chantier hors emprise de celui-ci. L'entreprise est tenue de procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.
- ARTICLE 6-** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre I - 8^{ème} partie signalisation temporaire - sera mise en place, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise chargée des travaux.
- ARTICLE 7-** Les mesures énoncées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une pré-signalisation conforme à la réglementation mise en place par l'Entreprise chargée de la mise en place de la base de vie, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 8-** La remise en état et le nettoyage de la voirie seront entièrement à la charge de l'entreprise en fin de travaux.
- ARTICLE 9-** Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.
- ARTICLE 10-** L'accès des secours doit être maintenu en permanence.
- ARTICLE 11-** Les droits des tiers sont expressément réservés.
- ARTICLE 12-** Ampliation du présent arrêté sera adressée :
- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Au Service de Police Municipale,
 - A l'Entreprise EUROVIA,
 - A IDELIS,
 - Au Service d'incendie et de Secours,
 - A la CDA (O.M),
 - Aux Services Techniques de la Ville de Billère,
- Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Affiché le 25 février 2026



BILLERE, le 25 février 2026
Le Maire,
Arnaud JACOTTIN

**Règlementant la circulation et le stationnement des véhicules
Rue de Navarre
Du 16 au 27 mars 2026**

Le Maire de la Commune de BILLÈRE ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;

VU le code de la route ;

VU la demande présentée par l'Entreprise COREBA MORLAAS – 11 rue du Pont Long 64160 MORLAAS pour effectuer des travaux de réouverture d'un terrassement pour intervention GRDF pour modification du réseau de gaz, rue de Navarre du 16 au 27 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1- L'autorisation est accordée à l'entreprise COREBA MORLAAS d'effectuer des travaux de réouverture d'un terrassement pour intervention GRDF pour modification du réseau de gaz, rue de Navarre du 16 au 27 mars 2026.

ARTICLE 2 - Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.

ARTICLE 3 - L'entreprise sera autorisée à empiéter sur la chaussée.

ARTICLE 4 – La circulation s'effectuera par sens alterné sur demi-chaussée réglé par signalisation manuelle, mise en place par l'entreprise COREBA.

ARTICLE 5 - L'entreprise devra respecter le stationnement de ses véhicules de chantier hors emprise de celui-ci. L'entreprise est tenue de procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.

ARTICLE 6 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – sera mise en place, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 7- La remise en état et le nettoyage seront entièrement à la charge de l'entreprise pendant et en fin de travaux.

ARTICLE 8- Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

ARTICLE 9 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 10- L'accès des secours doit être maintenu en permanence.

ARTICLE 11- Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Au Service de Police Municipale,
 - A l'entreprise COREBA MORLAAS,
 - A la DOD,
 - Aux services techniques de la Ville de Billère,
- chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Affiché le 13 mars 2026



Fait à BILLÈRE, le 13 mars 2026

Le Maire,
Arnaud JACOTTIN

ARRETE
Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules
Rue de la Saligue
Le 7 avril 2026

Le Maire de la Commune de BILLERE ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;

VU le code de la route ;

VU la demande présentée par la SARL 2CS – TSA 70011 Chez Sogelink 69134 DARDILLY CEDEX pour effectuer des travaux de carottage d'enrobés pour analyse amiante, rue de la Saligue le 7 avril 2026 ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

ARRETE

- ARTICLE 1-** L'autorisation est accordée à la SARL 2CS d'effectuer des travaux de carottage d'enrobés pour analyse amiante, rue de la Saligue le 7 avril 2026.
- ARTICLE 2 -** Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.
- ARTICLE 3-** L'entreprise sera autorisée à empiéter sur la chaussée. Le chantier sera mobile et un feu tricolore sera installé en fonction de la circulation.
- ARTICLE 4-** L'entreprise devra respecter le stationnement de ses véhicules de chantier hors emprise de celui-ci. L'entreprise est tenue de procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.
- ARTICLE 5-** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre I - 8^{ème} partie signalisation temporaire - sera mise en place, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise chargée des travaux.
- ARTICLE 6-** Les mesures énoncées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une pré-signalisation conforme à la réglementation mise en place par l'Entreprise chargée de la mise en place de la base de vie, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 7-** La remise en état et le nettoyage de la voirie seront entièrement à la charge de l'entreprise en fin de travaux.
- ARTICLE 8-** Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.
- ARTICLE 9-** L'accès des secours doit être maintenu en permanence.
- ARTICLE 10-** Les droits des tiers sont expressément réservés.
- ARTICLE 11-** Ampliation du présent arrêté sera adressée :
- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Au Service de Police Municipale,
 - A la SARL 2CS,
 - A la CDA (O.M),
 - Aux Services Techniques de la Ville de Billère,
- Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Affiché le 30 mars 2026

BILLERE, le 30 mars 2026

Le Maire,
Arnaud JACOTTIN



26.Prov.008

ARRÊTÉ

dérogatoire à la lutte contre les nuisances sonores sur les terrains destinés à la pratique du golf

Le Maire de la Commune de Billère,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental, notamment son article 102-2, qui dispose que « des dérogations exceptionnelles pourront être accordées s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés [...] »

Vu la demande de dérogation présentée 13 mars 2026 par madame Wanda LARRALDE, Responsable administrative et comptable du PAU GOLF CLUB, dont le siège est situé rue du Golf à BILLERE, tendant à obtenir une dérogation exceptionnelle pour l'utilisation d'appareillages bruyants afin de permettre la tonte des terrains destinés à la pratique du golf dans le cadre de plusieurs compétitions organisée au cours de l'année 2026,

Considérant que pour le bon déroulement de ces manifestations sportives, l'entretien des espaces verts doit être réalisé en dehors des horaires et jours normalement prévus à cet effet,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller au bon ordre et à la tranquillité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'association Pau Golf Club est autorisée, à titre dérogatoire, à procéder à une tonte des terrains destinés à la pratique du golf conformément aux horaires ci-dessous :

- Le dimanche 12 avril de 7h à 11h à l'occasion du championnat du club
- Le dimanche 19 avril de 7h à 11h à l'occasion de la compétition caritative des Kiwanis
- Le dimanche 26 avril de 7h à 11h à l'occasion du championnat U12
- Le dimanche 07 juin de 7h à 11h à l'occasion de ProAm
- Le dimanche 14 juin de 7h à 11h à l'occasion de la compétition Rue du golf
- Le dimanche 21 juin de 7h à 11h à l'occasion de la compétition CUP
- Le dimanche 05 juillet de 7h à 11h à l'occasion du Trophée séniors
- Le dimanche 26 juillet de 7h à 11h à l'occasion du Critérium du Grand prix de Pau
- Le dimanche 02 août de 7h à 11h à l'occasion du Grand prix de Pau

- Le dimanche 23 août de 7h à 11h à l'occasion du Trophée de Pau
- Le dimanche 30 août de 7h à 11h à l'occasion de la Ladies cup
- Le dimanche 27 septembre de 7h à 11h à l'occasion de Nova voyages
- Le dimanche 11 octobre de 7h à 11h à l'occasion de la Coupe du personnel
- Le dimanche 18 octobre de 7h à 11h à l'occasion des Coupes Anglaises
- Le dimanche 01 novembre de 7h à 11h à l'occasion du GP U12
- Le dimanche 08 novembre de 7h à 11h à l'occasion de la Coupe du Président
- Le dimanche 15 novembre de 7h à 11h à l'occasion de France/Espagne boys
- Le dimanche 29 novembre de 7h à 11h à l'occasion de la coupe de la ville de Pau

ARTICLE 2- L'association sportive Pau Golf Club mettra tout en œuvre afin d'occasionner le moins de gêne possible aux riverains, en traitant notamment les zones situées à proximité des habitations le plus tardivement possible. Elle aura la charge d'assurer la publicité de cet arrêté par tous moyens appropriés.

ARTICLE 3 - Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- > A Monsieur Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- > A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- > Au Service de Police municipale de la Ville de BILLERE,
- > A Madame Wanda LARRALDE, Responsable administrative et comptable de l'association sportive Pau Golf Club,

chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Fait à BILLERE, le 31 mars 2026

Le Maire,
Arnaud JACOTTIN



ARRÊTÉ
Règlementant la circulation et le stationnement des véhicules
n° 18 au n° 40 Rue de la Plaine
et rue du Soulor
du 31 mars au 24 avril 2026

Le Maire de la Commune de BILLÈRE ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;

VU le code de la route ;

VU la demande présentée par l'Entreprise COREBA MORLAAS – 11 rue du Pont Long 64160 MORLAAS pour effectuer des travaux de modification du réseau de gaz, n° 18 au n° 40 rue de la Plaine et rue du Soulor du 31 mars au 24 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1- L'autorisation est accordée à l'entreprise COREBA MORLAAS d'effectuer des travaux de modification du réseau de gaz, n° 18 au n° 40 rue de la Plaine et rue du Soulor du 31 mars au 24 avril 2026.

ARTICLE 2 - Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.

ARTICLE 3 - L'entreprise sera autorisée à empiéter sur la chaussée et sur la piste cyclable. Celle-ci devra avoir une signalisation adaptée aux vélos.

ARTICLE 4 – La circulation s'effectuera par sens alterné sur demi-chaussée réglé par signalisation manuelle, mise en place par l'entreprise COREBA.

ARTICLE 5 – Les rues de la Plaine et du Soulor pourront éventuellement être fermées à la circulation, avec une déviation par la rue de la Saligue. L'accès aux riverains pourra être maintenu.

ARTICLE 6 - L'entreprise devra respecter le stationnement de ses véhicules de chantier hors emprise de celui-ci. L'entreprise est tenue de procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.

ARTICLE 7 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – sera mise en place, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 8- La remise en état et le nettoyage seront entièrement à la charge de l'entreprise pendant et en fin de travaux.

ARTICLE 9- Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

ARTICLE 10 -Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 11- L'accès des secours doit être maintenu en permanence.

ARTICLE 12- Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Au Service de Police Municipale,
 - A l'entreprise COREBA MORLAAS,
 - A la DOD,
 - A ODP,
 - A IDELIS,
 - Aux services techniques de la Ville de Billère,
- chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Affiché le 31 mars 2026



Fait à BILLÈRE, le 31 mars 2026

Le Maire,
Arnaud JACOTTIN